

# LIVRET D'ACCUEIL

LA PROCÉDURE D'ADMISSION

LE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LES ÉTAPES DU SUIVI

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

**Service d'Accueil d'Urgence et d'Orientation**

64, avenue de Maison Blanche - 93330 Neuilly-sur-marne

Tél : 01 43 08 90 90 - Fax : 01 43 00 36 30

[www.devenir-asso.fr](http://www.devenir-asso.fr)

# L'ASSOCIATION DEVENIR ET LE SAUO

## ■ LES TROIS ÉTABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

- 1. Une Maison d'enfants à caractère social (MECS)** regroupe 2 foyers et un service ADOPHE : le foyer LES GAVROCHES accueille 13 jeunes de 10 à 18 ans, le foyer LES MARMOUSETS accueille 13 jeunes de 10 à 18 ans et le service ADOPHE propose un suivi à domicile pour 30 jeunes de 0 à 17 ans.
- 2. Un Service d'accueil d'urgence et d'orientation (SAUO)** de 17 jeunes de 10 à 18 ans.
- 3. Un Service de suite** de 66 jeunes de 16 à 21 ans.

## ■ LE SAUO

Le SAUO propose immédiatement un accueil chaleureux et sécurisant et mène un travail d'évaluation de la situation personnelle de l'enfant et des liens avec sa famille, ce afin de proposer des préconisations d'orientations en fin de séjour.

### Sa mission repose sur 4 axes :

- 1.** Accueillir en urgence et protéger dans un lieu neutre
- 2.** Recueillir la parole de l'adolescent, de sa famille et des personnes ressources quant aux problématiques familiales et aux perspectives d'amélioration
- 3.** Formaliser un diagnostic éducatif, social, psychologique, médical et scolaire partagé entre les acteurs
- 4.** Préconiser suite à cette évaluation, en lien avec l'ASE, un lieu d'orientation adapté aux besoins et aux attentes du jeune et de sa famille.

## LA PROCÉDURE D'ADMISSION

L'admission dans le SAUO se fait, en fonction des places disponibles, à la demande des éducateurs de l'ASE ou du service d'intervention spécialisé. La directrice prononce l'admission pour une durée convenue avec l'ASE.

### Trois types d'accueil sont possibles :

- Un accueil de nuit ne dépassant pas 48H00
- Un accueil dépannage entre 1 jour et 15 jours
- Un accueil orientation pour une durée de trois mois, sauf exception (renouvelable 1 fois)

## L'ADMISSION ET LES ETAPES DU SUIVI

Le règlement de fonctionnement précise les droits et les devoirs des jeunes accueillis au SAUO.

Le SAUO est Attentif à permettre aux jeunes de participer activement à la vie du foyer. Ils peuvent donner leur avis sur le fonctionnement collectif.

Les adultes qui encadrent les jeunes ont été formés aux mesures de sécurité et peuvent faire appel aux services de secours, de police et de médecine d'urgence en cas de besoin.

Pour assurer la sécurité des jeunes dans les lieux d'hébergement, chacun doit se conformer aux règlements établis dans l'institution.

# LE RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

➤ Quinze jours après leur arrivée au SAUO, les jeunes élaborent avec leurs éducateurs référents leur projet personnalisé.

Deux référents nommés par le chef de service sont désignés pendant le séjour.

Les éducateurs recueillent la parole du jeune, ses souhaits et ses besoins, puis ceux de sa famille.

➤ Dans le premier mois suivant l'admission, les bilans de santé, psychologique et d'orientation scolaire ainsi que la première synthèse sont organisés avec le jeune, sa famille, les personnes ressources et les professionnels. Ils donnent lieu à la rédaction d'une note de situation qui sera envoyée à son référent ASE et lue au jeune concerné, et à sa famille.

➤ Une à deux semaines avant le troisième mois d'accueil du jeune, une seconde synthèse permet une analyse de la situation et l'élaboration de préconisations d'orientation. Après validation de l'orientation par la direction, des demandes sont envoyées et un rapport d'orientation et de fin de prise en charge sera rédigé lu au jeune concerné et envoyé à l'ASE.

## ■ LE QUOTIDIEN

La prise en charge éducative est individualisée et s'adapte aux besoins de chacun. Elle tient compte entre autres de l'âge, du degré d'autonomie, des difficultés particulières de chaque jeune.

➤ Le montant de l'argent de poche, de la vêtue et de l'entretien dépend de l'âge de chaque jeune et sera précisé lors de l'admission

➤ Suivant chaque situation, le jeune bénéficie

d'une carte ou de tickets de transport.

## ■ LES LIENS AVEC LA FAMILLE

Le SAUO permet et facilite les liens avec la famille de chaque jeune, tout en respectant le cadre juridique du placement.

➤ La prise en compte des parents, titulaires de l'autorité parentale et personnes ressources, est indissociable de l'accompagnement de l'enfant. Toutefois, en fonction des situations, le maintien de ces liens se fait selon des modalités différentes.

➤ Le SAUO facilite l'exercice des droits définis lors de l'audience (suivi du calendrier, participation aux frais de transports pour se rendre dans sa famille, ...).

Il associe la famille de manière active à toutes les décisions concernant leur enfant..

➤ Les éducateurs référents au SAUO créent des liens avec la famille et personnes ressources, les informent de l'évolution du placement, du comportement de leur enfant au sein de la structure. Ils associent les parents à la vie quotidienne de l'enfant.

## ■ LES LIENS AVEC L'ENVIRONNEMENT

➤ L'équipe veille à ce que les jeunes conservent et développent une vie sociale, et préservent des liens familiaux, amicaux et sociaux.

Pour ce faire, le SAUO favorise des temps de sorties cadrés par l'équipe en fonction de chacun. Le foyer favorise au maximum le maintien d'une activité culturelle et sportive pour chaque jeune.

## ■ LA RELATION ÉDUCATIVE

Une réunion hebdomadaire avec l'équipe pluridisciplinaire permet de discuter de la situation de chaque jeune et des orientations à prendre en fonction de son évolution. Elle fait preuve de respect et de bienveillance à l'égard de chacun. Aussi, elle demande à chaque jeune de faire de même.

## ■ LE RÔLE DES PROFESSIONNELS

➤ La directrice est responsable du service dans sa globalité.

➤ Le chef de service éducatif encadre l'équipe. Il est garant du projet personnalisé de chaque jeune.

➤ La secrétaire assure l'accueil téléphonique, le courrier et le suivi administratif des jeunes.

➤ Les éducateurs évaluent la situation de chaque jeune, aident chaque jeune à élaborer son projet personnalisé, les accompagnent au quotidien, soutiennent leurs démarches et favorisent leur épanouissement.

➤ La maîtresse de maison accompagne chaque jeune dans les tâches quotidiennes liées à l'alimentation, l'hygiène, le confort des chambres...

➤ Les surveillants de nuit veillent durant la nuit afin d'assurer la sécurité de chacun.

➤ La psychologue rencontre chaque jeune pendant son accueil. Elle participe aux réunions d'équipe, peut participer aux synthèses et rencontrer les familles des jeunes.

## ■ LA PARTICIPATION DES USAGERS

➤ Les jeunes accueillis sont encouragés à s'exprimer de manière collective et individuelle sur le fonctionnement du SAUO, leurs besoins et leurs attentes.

➤ Le SAUO organise une réunion d'expression qui a lieu une fois par mois, animée par le chef de service en présence des éducateurs.

➤ Avant chaque réunion, les jeunes aidés par les éducateurs préparent l'ordre du jour.

➤ Après chaque réunion un compte rendu de la réunion est rédigé et affiché au SAUO et adressé à la Direction Générale.

### LE MÉDIATEUR

Toute personne prise en charge au foyer peut faire appel à une personne qualifiée en vue de faire valoir ses droits.

Tél : 01 71 29 52 76

[mediateur@seinesaintdenis.fr](mailto:mediateur@seinesaintdenis.fr)

## ■ QUI JOINDRE

### Directrice :

Leila AIT-IDDER

[laitidder@devenir-asso.fr](mailto:laitidder@devenir-asso.fr)

### Chef de service :

Jean-Philippe BORSARI

[jborsari@devenir-asso.fr](mailto:jborsari@devenir-asso.fr)

### Secrétaire :

Tiphany VERROUIL

[tverrouil@devenir-asso.fr](mailto:tverrouil@devenir-asso.fr)

## ■ LES NUMÉROS D'URGENCE

Générale urgence	112
Police secours	17
Pompiers	18
Samu	15
Sos Médecin	08 20 33 24 24
Sos Victimes	08 84 28 46 37
Sos Enfance Maltraitee	119

# LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## Article 1<sup>er</sup>

### Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



## Article 2

### Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3

### Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs oeuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4

### Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

**1.** La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

**2.** Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

**3.** Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5

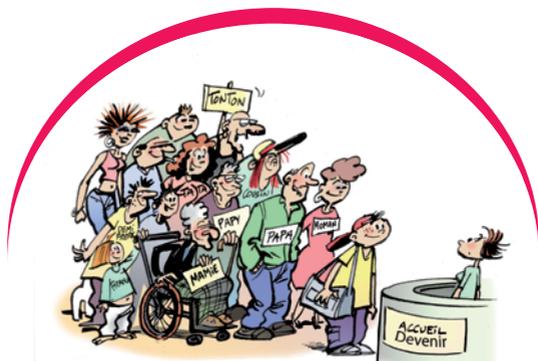
### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



## Article 7

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.



## Article 8

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



## Article 9

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

## Article 10

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article 11

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



## Article 12

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ASSOCIATION  
**Devenir**  
SAVO

### **Service d'Accueil d'Urgence et d'Orientation**

64, avenue de Maison Blanche - 93330 Neuilly-sur-marne

Tél : 01 43 08 90 90 - Fax : 01 43 00 36 30

[www.devenir-asso.fr](http://www.devenir-asso.fr)